



Original : français

N° ICC-02/11-01/11

Date: 3 juillet 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M^{me} la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge
présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul
M^{me} la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

PUBLIC

Version expurgée

Avec annexe publique A

**Observations de l'Accusation sur le réexamen de la détention provisoire de
Laurent Gbagbo selon l'article 60(3) du Statut**

Source : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participations/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

INTRODUCTION

1. Le 12 juin 2013, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a demandé aux parties et aux participants de soumettre leurs observations sur le réexamen de la détention de Laurent Gbagbo pour le 28 juin 2013, ce en application de la règle 118(2) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).¹
2. L'Accusation soutient qu'il n'y a pas de changement de circonstances au regard des conditions prévues par l'article 58(1)(b)(i) à (iii) qui imposerait une modification de l'actuel régime de détention de Laurent Gbagbo : des éléments additionnels montrent que la détention est toujours nécessaire pour assurer la comparution de Laurent Gbagbo devant la Cour, garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure et prévenir la poursuite de l'activité criminelle en cause ; tandis que l'ajournement de l'audience de confirmation des charges prononcé le 3 juin 2013 ne constitue pas un changement tel qu'il faille modifier les conditions de détention.

CONFIDENTIALITE

3. La présente écriture est déposée confidentiellement compte tenu de la nature des informations contenues au paragraphe 34. Une version publique expurgée sera versée dans les meilleurs délais.

¹ Un délai supplémentaire a été accordé par la Juge unique au 3 juillet 2013 pour l'ensemble des parties et participants.

HISTORIQUE

Décision de juillet 2012 sur la demande de mise en liberté provisoire déposée par Laurent Gbagbo

4. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a rejeté la demande de mise en liberté provisoire déposée le 1er mai 2012 par Laurent Gbagbo.² La Chambre a pris en compte le risque de fuite,³ la nécessité de préserver la poursuite des enquêtes et de la procédure⁴ ainsi que la nécessité d'éviter la perpétuation des crimes.⁵ Elle précisait en outre que la liberté provisoire ou sous condition ne pouvait être ordonnée sur la base des raisons médicales alléguées par la Défense.⁶
5. Le 26 octobre 2012, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire du 13 juillet 2012 et rejeté l'appel que la Défense avait déposé à ce sujet,⁷ tout en précisant que la condition médicale d'une personne détenue pouvait être une raison d'accorder une liberté provisoire avec conditions.⁸

Décision de novembre 2012 sur le réexamen de la détention de Laurent Gbagbo (article 60(3) du Statut)

6. Le 30 octobre 2012, une audience a eu lieu sur le maintien en détention de Laurent Gbagbo en application de la règle 118(3) du Règlement qui prescrit la tenue d'une audience sur la détention au moins une fois par an.⁹ La question fut mise en délibéré.

² ICC-02/11-01/11-180-Red, p. 26.

³ ICC-02/11-01/11-180-Red, par. 62.

⁴ ICC-02/11-01/11-180-Red, par. 67.

⁵ ICC-02/11-01/11-180-Red, par. 70.

⁶ ICC-02/11-01/11-180-Red, par. 79.

⁷ ICC-02/11-01/11-278-Red OA.

⁸ ICC-02/11-01/11-278-Red OA, par. 87.

⁹ ICC-02/11-01/11-T-9-FRA ET ; ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-FRA ET.

7. Par Décision du 12 novembre 2012, la Juge unique jugeait que Laurent Gbagbo devait rester en détention. Elle s'est notamment fondée sur le *Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire en application du paragraphe 16 de la résolution 2045 (2012) du Conseil de sécurité, 15 octobre 2012*. Elle a ainsi retenu l'existence de nouveaux éléments relatifs à un réseau de supporters de Laurent Gbagbo¹⁰ dont le niveau d'organisation politique et militaire avait augmenté,¹¹ d'où il résultait un risque accru au regard de l'article 58(1)(b)(i) à (iii). Au total, il a été jugé qu'il n'y avait pas de changement de circonstances depuis la Décision du 13 juillet 2012, les raisons justifiant la détention de Laurent Gbagbo continuant d'exister.¹² Tout en même temps, la Juge unique décidait d'examiner la possibilité d'accorder une liberté sous condition pour raisons médicales, une fois que le Greffe aurait déposé ses rapports à ce sujet.¹³

Décision de janvier 2013 sur la requête de Laurent Gbagbo aux fins de liberté sous condition pour raisons médicales

8. Le 18 janvier 2013, la Juge unique concluait qu'il n'y avait pas de raison médicale justifiant la liberté sous condition de Laurent Gbagbo.¹⁴

¹⁰ ICC-02/11-01/11-291, par. 55 : “the Prosecutor has presented the “Rapport de mi-mandat du Groupe d'expert sur la Côte d'Ivoire en application [...] de la résolution 2045 (2012) du Conseil de sécurité [...]”, which indicates that high-ranking representatives of Mr Gbagbo's former regime, members of militias such as the Jeunes Patriotes and officials of the armed and security forces, took refuge in neighbouring countries [...] after the post-electoral violence in Côte d'Ivoire. According to the same document, these groups of exiled representatives of the former Ivorian regime are suspected of organising and financing military operations in Côte d'Ivoire, recruiting mercenaries and purchasing weapons. [...] The material available further suggests that the network of Mr Gbagbo's supporters is well organized and capable of conducting military operations. The report also lists operations recently launched on Ivorian territory which could be attributable to the pro-Gbagbo network referred to above.”

¹¹ ICC-02/11-01/11-291, par. 59: “it appears that the network of Mr Gbagbo's supporters, based in countries neighbouring Côte d'Ivoire, in particular in Ghana, has strengthened its level of military and political organization in the last months.”

¹² ICC-02/11-01/11-291, par. 61 et page 25.

¹³ ICC-02/11-01/11-291, par. 66 et ICC-02/11-01/11-287-Conf-Corr.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-278-Conf.

*Seconde Décision (mars 2013) sur le réexamen de la détention de Laurent Gbagbo
(article 60(3) du Statut)*

9. Le 12 mars 2013,¹⁵ la Juge unique jugeait qu'il n'y avait pas de changement de circonstances depuis la décision précédente du 12 novembre 2012: les raisons justifiant la détention au regard de l'article 58(l)(b)(i) à (iii) continuaient d'exister.¹⁶ En particulier, la Juge unique faisait référence aux constats effectués dans sa Décision de novembre 2012 sur l'existence d'un réseau de supporters de Laurent Gbagbo.¹⁷

Suite de l'audience de confirmation des charges (mars 2013)

10. Le 3 juin 2013, suite à l'audience de confirmation des charges, la Chambre a décidé d'ajourner l'audience. Elle a demandé à l'Accusation d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges.¹⁸
11. Outre diverses dates intermédiaires en matière de divulgation, ladite Décision fixe au 7 février 2014 la date des observations finales de la Défense. Elle pose aussi que le délai de 60 jours prévu pour rendre la décision sur la confirmation des charges commencera à courir à partir de la date de dépôt de la dernière écriture.¹⁹ Ce qui paraît impliquer une décision en avril 2014.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-417-Red.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-417-Red, *Second Decision on the Review of Detention*, par. 41: "there are no changed circumstances since the previous ruling under article 60(3) of the Statute that affect the reasons requiring Mr Gbagbo's detention."

¹⁷ Second Decision on the Review of Detention, par. 35 (see also par. 37) referring to ICC-02/11-01/11-291-Red ("First Decision on the Review of Detention"), par. 55, faisant référence au rapport de mi-mandat, par. 28, CIV-OTP-0038-0213.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-432.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-432, p. 24.

ARGUMENTATION

12. La Chambre d'appel a jugé qu'« *une chambre qui procède à l'examen périodique d'une décision de maintien en détention en application de l'article 60-3 du Statut doit être convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 sont toujours réunies, comme l'exige l'article 60-2.* »²⁰ Elle a précisé : « *pour ce faire, [la chambre] doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut.* »²¹ Etant souligné que « *l'élément « évolution des circonstances » signifie soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision* ». ²²

13. L'Accusation soutient que, depuis la dernière décision en matière de détention, il n'y a pas de changement « *des faits ... ayant motivé [la] précédente décision de maintien en détention* » ou un fait nouveau qui imposerait une modification de ladite décision.

14. En fait, de nouveaux éléments de preuve - relatifs aux groupes pro-Gbagbo et à des aspects financiers - démontrent que la détention du suspect est toujours nécessaire pour i) garantir sa comparution au procès, ii) pour prévenir l'obstruction de l'enquête ou de la procédure et iii) pour prévenir la poursuite de l'activité criminelle en cause. Tout en reprenant à son compte l'ensemble de ses écritures antérieures sur le sujet,²³ l'Accusation se limite ici à présenter les nouveaux éléments en question. L'Accusation soutient en outre que

²⁰ ICC-01/05-01/08-631-Red 0A2, par. 60.

²¹ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 52.

²² ICC-01/05-01/08-631-Red 0A2, par. 60.

²³ Par exemple, dans ses écritures précédentes, le Bureau du Procureur avait fait valoir que Laurent Gbagbo avait des ressources financières lui permettant de prendre la fuite en cas de libération. Elle ajoutait enfin que les divers contacts noués par Laurent Gbagbo dans le passé pouvaient le soutenir matériellement pour prendre la fuite : ICC-02/11-01/11-137-Conf, par. 20-21.

l'ajournement de l'audience de confirmation des charges n'affecte pas les raisons justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo.

Les soutiens des groupes armés pro-Gbagbo

15. Des éléments additionnels viennent éclairer le caractère opérationnel de groupes « radicaux » pro-Gbagbo qui entreprennent des actions armées pour reprendre le pouvoir en Côte d'Ivoire. Ils sont détaillés dans le *Final report of the Group of Experts on Côte d'Ivoire pursuant to paragraph 16 of Security Council resolution 2045 (12)*²⁴ (« le Rapport final») daté du 17 avril 2013, ci-joint en annexe A.
16. Certes, ledit Rapport note que les actions militaires des groupes loyaux à Laurent Gbagbo ont diminué depuis décembre 2012 (compte tenu de l'arrestation par le Ghana de leaders pro-Gbagbo comme Blé Goudé et Abehi, ancien commandant de l'Escadron blindé de la gendarmerie à Abidjan).
17. Mais il souligne en même temps que la situation sécuritaire reste fragile,²⁵ comme le confirme de récents événements.²⁶ Surtout, il fournit des éléments additionnels permettant de dresser le tableau de groupes politico-militaires pro-Gbagbo bien structurés, financés, et dont certains leaders sont libres tels Damana Pickas (qui avait arraché les résultats des élections des mains du président de la Commission électorale indépendante en décembre 2010²⁷) ou le

²⁴ CIV-OTP-0042-0686.

²⁵ *Ibid*, page CIV-OTP-0042-0690, par. 4. Voir aussi page CIV-OTP-0042-0693, par. 19 : des groupes de déstabilisation, « soit des mercenaires libériens étroitement liés aux miliciens ivoiriens pro-Gbagbo ou des supporters de Laurent Gbagbo opérant toujours depuis le Ghana avec des réseaux significatifs au sein des forces de sécurité ivoiriennes, restent une menace sécuritaire Ces groupes ont la capacité de mener des actions militaires ... » (traduction libre).

²⁶ <http://news.abidjan.net/h/464182.html>: Tentatives de coup d'Etat, atteinte à la sureté de l'Etat, insécurité... Hamed Bakayoko hier sur RTI1 : «Nous seront intraitables contre les déstabilisateurs».

²⁷ Témoin CIV-OTP-P-0046 à 0014-0400, l. 1481-1488.

Colonel Alphonse Gouanou (*i.e.* l'officier qui avait battu le rappel des troupes le 2 avril 2011 à la RTI²⁸).

18. Le Rapport final donne ainsi une description précise de la composition des groupes radicaux pro-Gbagbo qui se sont réorganisés depuis octobre 2012. L'annexe 3 du rapport²⁹ détaille ainsi 5 factions. On y constate entre autres que la faction A et la faction B sont respectivement dirigées par le colonel Gouanou et par Damana Pickas.
19. Le Rapport final donne ensuite des indications sur l'utilisation de téléphones satellites de marque Thuraya par ces factions. Il indique à ce propos que « *l'utilisation de moyens de communication si sophistiqués et coûteux souligne l'existence d'un mécanisme de commande et de contrôle commun à l'œuvre* ». ³⁰
20. S'agissant justement du financement, le Rapport final évoque les réunions de coordination auxquelles a participé le conseiller spirituel de Laurent Gbagbo, le pasteur Moïse Koré (dont le rôle dans le trafic d'armes avant les élections apparaît du reste établi³¹). Le Rapport final mentionne en outre le transport régulier de fonds en liquide.³² Il relate enfin que Damana Pickas a fourni les fonds qui ont été utilisés pour l'attaque du 8 juin 2012 près de la localité de Para Sao au cours de laquelle sept casques bleus et 26 Ivoiriens ont été tués.³³
21. Le Rapport final lie clairement l'activité desdits groupes pro-Gbagbo avec des incidents précis sur le terrain en Côte d'Ivoire. Le Groupe d'experts relate ainsi que « *Koudou Gnango Jean-Didier et Ouei Kouah Rodrigue, [tous deux membres de la Faction D³⁴] ont admis avoir travaillé avec Damana Pickas. Le groupe comprend*

²⁸ Voir CIV-OTP-0008-0010 (Pre-confirmation INCRIM Package 1) et transcrit CIV-OTP-0020-0321, ligne 12 à 36 (Pre-confirmation INCRIM Package 8).

²⁹ Voir le Rapport CIV-OTP-0042-0686 en annexe A, à la page CIV-OTP-0042-0744.

³⁰ Traduction libre.

³¹ Voir le Rapport CIV-OTP-0042-0686, en annexe A, à la page 0042-0700, par. 59-60 et à la page 0042-785.

³² CIV-OTP-0042-0686, en annexe A, à la page 0042-0695, par. 33 et à la page 0042-0697, par. 40.

³³ CIV-OTP-0042-0686, en annexe A, à la page 0042-0696, par. 36.

³⁴ Voir paragraphe 16 ci-dessus.

qu'ils étaient activement impliqués dans plusieurs opérations de guérilla, y compris les attaques mortelles à Yopougon et sur le camp militaire d'Akouedo, les 5 et 6 août 2012, respectivement ». ³⁵

22. L'Accusation maintient ainsi que Laurent Gbagbo, qui reste très populaire parmi ses supporters,³⁶ peut compter sur les groupes susvisés pour commettre à nouveau des crimes relevant de la jurisprudence de la Cour (outre que ces groupes constituent un support en cas de fuite³⁷).

Les ressources financières à la disposition de Laurent Gbagbo

23. Le Rapport final montre également que Laurent Gbagbo pourrait avoir accès à des ressources financières lui permettant de se soustraire à la justice en cas de libération.

24. Le Rapport pointe ainsi le rôle de Claude Koudou, lequel est président de l'organisation *Convergences pour la paix et le développement de l'Afrique*³⁸ et est impliqué dans l'organisation *Efforts humanitaires*³⁹ dans le but de collecter des fonds (officiellement pour « le soutien aux personnes en souffrance »). C'est la direction du FPI en exil et le porte-parole de Laurent Gbagbo qui ont donné leur accord exprès aux actions de ces deux organisations.⁴⁰ Etant précisé que c'est le même Claude Koudou qui est l'auteur de courriels laissant penser à des actions armées (voir notamment le courriel du 19 septembre 2012 : « *il y a*

³⁵ CIV-OTP-0042-0686, en annexe A, à la page 0042-0696, par. 39 ; traduction libre.

³⁶ Voir *inter alia* "C'est notre détermination et notre mobilisation qui vont libérer Blé Goudé et Laurent Gbagbo", <http://www.lintelligentdabidjan.org/?p=14583> et Audience de Gbagbo: La mobilisation des patriotes à la CPI, <http://www.youtube.com/watch?v=4K5DRyOsG-Q>; Facebook L. Gbagbo: <https://en-gb.facebook.com/gbagbolarent>; <http://www.facebook.com/home.php#!/lamajoritepresidentielle?fref=ts>; <http://www.facebook.com/home.php#!/pages/Laurent-Gbagbo/56742746989?fref=ts>; <http://www.facebook.com/home.php#!/pages/La-Majorit%C3%A9-Pr%C3%A9sidentielle-Officielle/139464519462900?fref=ts>

³⁷ Ces supporters continuent du reste à demander l'arrêt des procédures : [Côte d'Ivoire Le FPI demande l'arrêt des procédures judiciaires contre Gbagbo](#) Connection Ivorienne.net, 28 May 2013.

³⁸ CIV-OTP-0042-0686 en annexe A, à la page CIV-OTP-0042-0705, par. 96 et note de bas de page 3, et à la page CIV-OTP-0042-0939.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ CIV-OTP-0042-0686 en annexe A, à la page CIV-OTP-0042-0938.

trois arbres qu'il faut absolument abattre ») et semble rechercher de l'argent à cet effet.⁴¹

25. Dans le même ordre d'idée, il apparaît que Laurent Gbagbo peut compter sur le soutien du FPI. Le 5 juin dernier son secrétaire général par intérim, demandait la libération de Laurent Gbagbo.⁴² Qui plus est, au cours des 15 derniers jours, le président par intérim du FPI est venu rendre visite à Laurent Gbagbo à La Haye.⁴³ Le FPI exprime du reste régulièrement son soutien à « *son président fondateur* ».⁴⁴

26. Au total, il continue à y avoir un risque que, en cas de remise en liberté, Laurent Gbagbo pourrait fuir en utilisant les moyens que ses supporters pourraient lui fournir.

27. Il convient enfin de relever que, page 49 du Rapport final, le Groupe d'experts indique avoir identifié des comptes bancaires additionnels et des documents bancaires appartenant à Monsieur Gbagbo à la Société générale de banques en Côte d'Ivoire.⁴⁵ L'annexe 47 du Rapport⁴⁶ comporte les relevés bancaires en cause, dont un avec un solde de plus d'un million de dollars. Cela étant, l'Accusation avait indiqué que les comptes de Laurent Gbagbo avaient été gelés. Elle n'a pas été en mesure à ce stade d'éclaircir la question avec le Groupe d'experts pour déterminer si oui ou non il s'agirait d'autres comptes. Le mandat du groupe d'experts est en effet en voie de reconduction mais cela n'est pas fait à ce jour ; les experts ne peuvent donc répondre au Bureau du Procureur. Le cas échéant, l'Accusation reviendra dans les meilleurs délais vers la Chambre avec toute information utile.

⁴¹ CIV-OTP-0042-0686 en annexe A, page CIV-OTP-0042-0705, par. 96 et pages CIV-OTP-0042-0933 et suivantes.

⁴² Voir <http://news.abidjan.net/h/461476.html>.

⁴³ Voir <http://koaci.com/articles-83164> et <http://koaci.com/articles-83107>.

⁴⁴ Voir et <http://www.lavoixdelamerique.com/content/le-fpi-appelle-a-relaxer-gbagbo/1676470.html>.

⁴⁵ CIV-OTP-0042-0686, à la page 0734, par. 300.

⁴⁶ *Ibid*, à la page CIV-OTP-0042-0972.

L'absence d'impact de la décision d'ajournement sur la détention de Laurent Gbagbo

28. Dans ce contexte, l'Accusation souligne que la décision d'ajournement du 3 juin 2013 n'affecte pas les raisons du maintien en détention de Laurent Gbagbo.
29. En premier lieu, il convient de souligner qu'une décision d'ajournement est par nature différente d'une décision de non confirmation des charges. Une décision qui ne confirme pas les charges a comme conséquence de lever les effets d'un mandat d'arrêt (*cf.* article 61(10)), c'est à dire d'entraîner la mise en liberté.⁴⁷ Rien de tel n'est attaché à une décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges. Le seul objet d'une telle décision est de permettre la production de preuves additionnelles ou de modifier une charge en reportant la décision finale sur la confirmation des charges.
30. Deuxièmement, l'Accusation affirme que le prononcé d'un ajournement avec demande d'investigations additionnelles ne peut par lui-même constituer un motif suffisant de remise en liberté dans le cadre du réexamen de la détention sous l'article 60(3). La possibilité d'une décision d'ajournement est expressément prévue à l'article 61(7)(c)(i) du Statut. La Chambre d'appel a rappelé qu'il s'agissait d'une faculté à laquelle les chambres préliminaires pouvaient avoir recours.⁴⁸ Libérer une personne en se fondant sur le principe même de l'ajournement emporterait le risque de contrevenir à l'objet dudit ajournement : vu les interférences qu'une personne libérée pourrait exercer sur le terrain, la conduite des investigations demandées s'en trouverait affectée et, par là même, le but de l'ajournement.
31. Troisièmement, l'Accusation soutient que, au regard des circonstances de l'affaire, l'ajournement n'impacte pas sur « *les faits* » inchangés « *ayant motivé [la] précédente décision de maintien en détention* » et que les conditions énoncées

⁴⁷ ICC-01/04-01/10-483 OA3, par. 21.

⁴⁸ ICC-01/04-01/10-514 (OA 4), par. 48.

à l'article 58(1)(a) et (b) du Statut sont donc encore remplies et, enfin, que la durée générale de la détention est raisonnable.

32. Ainsi, malgré l'ajournement, il continue d'y avoir « *des motifs raisonnables de croire que Laurent Gbagbo a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour* », ainsi que l'exige l'article 58(1)(a) :

- L'appréciation de l'état de la preuve de l'Accusation, faite par la Chambre dans sa décision d'ajournement, est fondée par rapport au niveau de preuve exigé pour la confirmation (*i.e.* l'existence de « *preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis des crimes* »⁴⁹). Il s'agit d'un niveau de preuve supérieur qui n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre des articles 58(1)(a) et 60(3).
- Le 11 juin 2013, la Défense a fait référence au principe de la présomption d'innocence.⁵⁰ Mais le principe de la présomption d'innocence est précisément en filigrane dans l'article 58(1)(a) selon lequel un mandat d'arrêt et la détention exigent « *des motifs raisonnables de croire que* » Laurent Gbagbo « *a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour* ». En l'espèce, de tels motifs existent toujours. Dès lors, dans le cadre d'un ajournement prévu expressément par le Statut et prononcé par une Chambre, le maintien en détention n'est pas contraire au principe de la présomption d'innocence.

33. En outre, malgré l'ajournement, les raisons du maintien en détention telles que développées dans les décisions précédentes au regard de l'article 58(1)(b)(i) à (iii), restent d'actualité :

⁴⁹ Article 61(7).

⁵⁰ <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130611074453/>.

- Laurent Gbagbo connaît désormais les sujets sur lesquels l'Accusation doit focaliser ses investigations ; l'Accusation sera amenée à procéder à des divulgations d'éléments de preuve supplémentaires dès début juillet 2013 ; le risque d'interférence persiste ;
- Il ressort notamment de l'audience de confirmation des charges que Laurent Gbagbo est dans le même état d'esprit qu'à l'époque des faits et continue à se considérer comme le président légitime de Côte d'Ivoire ;⁵¹ le risque de perpétuation des crimes perdure ;
- Enfin, à ce stade, Laurent Gbagbo doit toujours faire face à des charges graves, avec un temps additionnel accordé à l'Accusation pour enquêter et produire des éléments supplémentaires. Le risque de fuite persiste également.

34. Egalement, le fait qu'aucune condition, autre que la détention, ne permet de limiter les risques associés à une libération perdure.⁵² L'Accusation renvoie dans ce contexte aux paragraphes 11 à 13 de son écriture ICC-02/11-01/11-317-Conf (et à la note de bas de page 13 de ce document) relatifs [EXPURGÉ] en cas de libération de Laurent Gbagbo. Les positions [EXPURGÉ] sont également pertinentes à ce propos.⁵³

35. Reste la durée de la détention de Laurent Gbagbo:⁵⁴

36. D'abord, il importe de préciser que le point de départ de la détention à prendre en compte dans le cadre de l'examen de l'article 60(3), est la date de notification à Laurent Gbagbo du mandat d'arrêt décerné contre lui par la

⁵¹ ICC-02/11-01/11-T-20-FRA.

⁵² *Second Decision on the Review of Detention*, par. 44.

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ Ainsi que la Chambre d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Lubanga*, le caractère déraisonnable d'une détention avant le procès ne peut être déterminé de façon abstraite mais dépend des circonstances de chaque cas.

Cour, soit le 29 novembre 2011⁵⁵. Ce n'est pas, contrairement à ce que la Défense laisse entendre,⁵⁶ la date de son arrestation par les autorités ivoiriennes en avril 2011. La Chambre a en effet déjà jugé que Laurent Gbagbo n'était pas détenu en Côte d'Ivoire pour le compte de la Cour, pas plus que la Cour n'avait d'implication dans les procédures menées par les autorités ivoiriennes.⁵⁷ La détention de Laurent Gbagbo ne dure donc pas depuis plus de deux ans.⁵⁸

37. Cela posé, le maintien en détention de Laurent Gbagbo dans le contexte de l'ajournement de l'audience de confirmation des charges n'est aucunement déraisonnable :

- Jusqu'à présent, les reports successifs de l'audience de confirmation des charges (du mois de juin 2012 au mois de février 2013) ont été dus aux moyens soulevés par la Défense elle-même concernant l'état de santé de Laurent Gbagbo ; cela n'est pas imputable à l'Accusation ;⁵⁹
- Dans la Décision d'ajournement,⁶⁰ la Chambre a elle-même jugé que le temps additionnel donné au Procureur pour produire plus de preuves et conduire des investigations additionnelles ne portait pas indûment atteinte au droit de la Défense d'être jugé sans retard excessif ;⁶¹

⁵⁵ Laurent Gbagbo a été transféré le lendemain à la Cour, soit le 30 novembre 2011.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-439, par. 10.

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-212, par. 108, traduction libre.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-439, par. 10.

⁵⁹ Voir ICC-02/11-01/11-432, par. 40.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-432.

⁶¹ *Ibid*, par. 42.

- Le temps additionnel alloué à l'Accusation est limité puisque les derniers éléments collectés devront être divulgués avant le 15 novembre 2013, dernière limite ;⁶²
- Pour sa part, l'Accusation a mené des enquêtes conséquentes et avec diligence en utilisant les ressources dont elle dispose;⁶³
- On peut noter que la détention de Thomas Lubanga avant sa déclaration de culpabilité a duré six ans, du mois de mars 2006⁶⁴ au 14 mars 2012, date du jugement ;⁶⁵ pour sa part, Jean-Pierre Bemba a été arrêté le 26 mai 2008 et son procès est toujours en cours ;
- La durée de détention actuelle de Laurent Gbagbo, poursuivi pour des crimes graves, dans une affaire complexe portant sur des faits multiples impliquant un nombre important de personnes et nécessitant des investigations complexes, selon les propres termes de la Chambre, ⁶⁶ est en ligne avec la jurisprudence internationale comme celle de la Cour Européenne des droits de l'homme.⁶⁷ Etant précisé que la gravité des faits dans la présente espèce découle notamment de la nature des faits en cause, de leur durée dans le temps sur près de cinq mois, avec emploi de moyens d'artillerie sur des zones urbaines densément peuplées, le tout avec un nombre conséquent de victimes et des

⁶² ICC-02/11-01/11-432, p. 25.

⁶³ L'Accusation rappelle que la Décision d'ajournement du 3 juin 2013 fait l'objet d'une double demande d'autorisation de faire appel, du Bureau du Procureur, d'une part, et de la Défense, d'autre part. En particulier, l'Accusation est en désaccord avec l'appréciation de la majorité de la Chambre notamment en ce qui concerne l'application du standard de preuve défini à l'article 61(7).

⁶⁴ ICC-01/04-01/06-T-3-FR 20-03-2006.

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA 31-08-2012.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-432, par. 41.

⁶⁷ Voir par exemple, AFFAIRE CHRAIDI c. ALLEMAGNE (*Requête no 65655/01*) ARRÊT 26 octobre 2006. Etant précisé que tout dépend des circonstances de chaque cas.

effets dramatiques sur la population et la stabilité de la Côte d'Ivoire.

- Enfin, la Défense allègue certes que la Chambre aurait dû simplement infirmer les charges et en tire argument pour dire que Laurent Gbagbo serait maintenu « *en détention au-delà du raisonnable* ». ⁶⁸ Mais, comme mentionné *supra*, l'ajournement prononcé dans la présente affaire est fondé sur une disposition statutaire, laquelle ne réserve aucunement cette option à des cas exceptionnels, contrairement à ce que prétend la Défense. ⁶⁹

CONCLUSION

38. Au total, les raisons pour envisager une liberté provisoire, conformément aux articles 60(3) et 60(4) du Statut, ne sont pas remplies. ⁷⁰



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 3 juillet 2013
À La Haye (Pays-Bas)

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-439, par. 41.

⁶⁹ ICC-02/11-01/11-439, par. 42.

⁷⁰ L'Accusation n'a pas abordé ici les questions d'ordre médical. De fait, il n'y a aucun nouvel élément d'ordre médical versé au dossier qui justifierait une liberté sous condition. M. Gbagbo a assisté à l'essentiel de l'audience de confirmation des charges et y a même participé en prenant la parole pour exprimer son point de vue sur le déroulement des débats et en exprimant ses thèses : ICC-02/11-01/11-T-20-FRA. L'Accusation se réserve le droit de faire des observations sur ce point dans l'hypothèse où la Défense déposerait de nouveaux arguments à ce sujet.